VILLE DE DOUAI (NORD)

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX.

Arrêté N° 0067

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DOUAI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R. 610-5 et R 633-6 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du nord, Titre IV Section III art 99.1, 99.2 et 99.3

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, chacun en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi et les règlements dans l'intérêt de tous ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents

ARRÊTONS :

MESURES GÉNÉRALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETÉ DE LA COMMUNE

Article 1 : Chaque habitant de la commune doit maintenir sa partie de trottoir et son caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Article 2 : Le nettoyage comprend le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Le désherbage doit être réalisé uniquement par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant…) est interdit sur le domaine public (loi labbé n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national)

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

MESURES PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS

Article 3 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Article 4 : En cas de verglas, les propriétaires ou locataires devront jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Article 5 : Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

RESPONSABILITÉ DE L'USAGER DES VOIES PUBLIQUES

Article 6 : Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements de déchets devront être effectués en conséquence.

Article 7 : Chaque usager a obligation d'élaguer les haies bordant sa propriété le long des voies communales afin d'éviter la gêne pour les piétons et le danger par manque de visibilité pour le passage des véhicules ou les lignes électriques.

Article 8 : L'abandon des tailles et des mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Article 9 : Le responsable d'un dépôt sauvage de déchets pourra être mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage ou l'abandon de déchets , qui les aura tolérés , acceptés ou facilités par sa négligence , ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence .

Faute de la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux réalisés.

En outre il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le directeur général des services de la mairie, M. Le directeur du service Jardins & cadre de vie et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État, publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en les formes ordinaires.

Le Maire de Douai certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.
Affiché le : 24/01/17
Réceptionné en sous préfecture : 24/01/17
Identifiant de télétransmission :
059-215901786-20170101-87634-AR-1-1

DOUAI, le 24/01/2017
LE MAIRE,



Frédéric CHÉREAU